

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL655

présenté par

M. Euzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après l'article 47-2 de la Constitution, il est inséré un article 47-3 ainsi rédigé :

« *Art. 47-3.* – Dans le cadre de ses missions de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, le Parlement :

« 1° Est destinataire des données élaborées et conservées par les administrations nécessaires à l'évaluation des politiques publiques, dans les conditions prévues par la loi organique ;

« 2° Peut, par dérogation au second alinéa de l'article 20, demander la réalisation d'études à des services placés sous l'autorité du Gouvernement, dans les conditions prévues par la loi organique.

« Les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires disposent de la faculté de se voir communiquer tout document détenu par une administration nécessaire à leur mission de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, dans le cadre prévu par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'améliorer les instruments de contrôle et d'évaluation à la disposition du Parlement afin de lui permettre de s'en acquitter au mieux, conformément aux exigences démocratiques modernes.